



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 16 AOÛT 2022

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES
ENTREPRISES QUÉBÉCOISES**
N/RÉF. : 22-060083-001

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise *****.

Votre demande porte sur le crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (« CSEQ »), en vertu des règles prévues dans la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »).

QUESTION 1

Un investisseur admissible qui déduit de son impôt à payer un montant en vertu de l'article 776.1.38 de la LI doit-il réduire, en vertu du paragraphe *d* de l'article 257 de la LI, le prix de base rajusté (« PBR ») des actions acquises ou doit-il plutôt inclure ce montant dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI?

Quel est le **moment exact** de l'inclusion dans le calcul du revenu ou de la réduction du PBR des actions, et ce, spécifiquement lorsqu'une partie de ce crédit d'impôt peut être reportée à une année antérieure ou à une année postérieure à l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est calculé?

RÉPONSE 1

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI prévoit que les montants d'aide reçus ne doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable que dans la mesure où ils ne réduisent pas déjà le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense.

Le sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 257 de la LI prévoit quant à lui qu'un contribuable doit, dans le calcul du PBR d'un bien à un moment donné, déduire le montant de toute aide gouvernementale qu'il a reçu ou qu'il a le droit recevoir avant ce moment à l'égard du bien ou pour l'acquisition du bien.

En l'espèce, un montant de CSEQ qu'un contribuable a reçu ou a le droit de recevoir avant un moment donné doit réduire le PBR au moment donné des actions qu'il a acquises et qui constituent un « investissement admissible » en vertu de la définition de cette expression prévue à l'article 776.1.36 de la LI.

Plus précisément, lorsque, en vertu de l'article 776.1.38 de la LI, un investisseur admissible joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition le formulaire prescrit pour demander un montant de CSEQ, et que le montant de ce crédit d'impôt est inférieur au solde d'impôt à payer pour l'année d'imposition, nous considérons que le crédit d'impôt est reçu ou est en droit d'être reçu à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Pour une année d'imposition, le montant pouvant être déduit au titre du CSEQ ne peut excéder l'impôt qui serait autrement à payer par l'investisseur admissible pour l'année d'imposition. La partie inutilisée du CSEQ d'un investisseur admissible pour une année d'imposition donnée correspond donc à l'excédent du montant maximal que l'investisseur admissible pourrait déduire au titre du CSEQ pour l'année d'imposition s'il avait autrement un impôt à payer suffisant pour cette année sur l'impôt à payer par lui pour l'année. Cette partie inutilisée du crédit d'impôt peut être reportée aux 20 années d'imposition qui suivent l'année donnée et aux trois années qui la précèdent conformément aux dispositions prévues à l'article 776.1.39 de la LI. Nous considérons que l'investisseur admissible sera en droit de recevoir cette partie inutilisée, lorsqu'il fera une demande de report à une année d'imposition, à la date de production de la demande de report.

QUESTION 2

Le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI prévoit essentiellement qu'un contribuable qui a présenté le formulaire prescrit pour un crédit d'impôt remboursable avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 est réputé, sur présentation du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits requis pour l'obtention de ce crédit d'impôt remboursable, avoir respecté l'échéance prescrite par ce premier alinéa pour la présentation du document sectoriel nécessaire à l'obtention de ce crédit d'impôt. Lors de l'annonce de la règle enchâssée au troisième alinéa de

l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, en 2017¹, le ministère de Finances précisait que celle-ci s'appliquerait au crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux (« CCFI ») ainsi qu'au crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

À la lecture du titre III.6 du livre V de la partie I de la LI, on constate qu'il n'existe pas de règle similaire à celle de l'article 776.1.35 de cette loi, qui concerne l'application des règles relatives à la présentation des formulaires prescrits et des documents sectoriels nécessaires dans le cadre du CCFI. **Nous nous demandons si cette omission est intentionnelle ou s'il s'agit d'un oubli de la part du législateur.**

RÉPONSE 2

Cette omission est intentionnelle. Contrairement au CCFI, l'obtention du CSEQ ne dépend pas de la décision d'un organisme sectoriel à l'endroit de la société qui en fait la demande, c'est-à-dire l'investisseur admissible. En effet, en vertu de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 de la LI, c'est plutôt la société émettrice qui doit, au moment de l'émission des actions, détenir une attestation de placement autorisé délivrée par l'organisme sectoriel à l'égard de ces actions :

« investissement admissible » d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à la société par l'investisseur admissible pour l'acquisition, dans l'année, d'une action du capital-actions de la société relativement à cette attestation, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

[...];

d) au moment de l'émission de l'action, l'attestation de placement autorisé est valide;

[...].

¹ Ministère des Finances, Bulletin d'information 2017-14, « Modifications apportées à diverses mesures à caractère fiscal et harmonisation à certaines mesures fiscales fédérales », 11 juillet 2014, p. 14, note infrapaginale 25.

L'article 776.1.38 de la LI prévoit que l'investisseur admissible doit joindre les documents suivants à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation de placement autorisé relative à chaque investissement admissible pour l'année de l'investisseur admissible dans une société;
- c) une confirmation écrite du représentant autorisé de la société titulaire de l'attestation de placement autorisé visée au paragraphe b) indiquant le montant reçu de l'investisseur admissible pour l'émission d'actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, la date de l'émission de ces actions et la partie du montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation qui a été attribuée par la société à l'investisseur admissible.

Puisque l'attestation de placement autorisé est déjà émise au moment de la souscription des actions par l'investisseur admissible, le législateur a jugé que l'allégement supplémentaire prévu au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI n'était pas nécessaire.

QUESTION 3

De façon générale, le montant de la dépense sur lequel est calculé un crédit d'impôt doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense. Comment cette réduction s'effectue-t-elle dans le cas du CSEQ?

Aucune disposition du titre III.6 du livre V de la partie I de la LI ne vise à réduire en ce sens le montant sur lequel est calculé le crédit d'impôt.

Étant donné que le crédit d'impôt est calculé sur le prix payé pour l'acquisition d'actions, le montant d'aide ou de bénéfice doit-il être pris en compte seulement au niveau du PBR des actions?

RÉPONSE 3

Il n'y a pas dans le titre III.6 du livre V de la partie I de la LI, qui concerne le CSEQ, de disposition particulière qui ferait en sorte de réduire le montant payé pour l'achat d'actions sur lequel se calcule le CSEQ.

Tel que mentionné en réponse à la question 1, le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 257 de la LI prévoit que l'investisseur admissible doit réduire le PBR des actions qu'il a acquises de l'aide fiscale qu'il a reçue au titre du CSEQ.

Toutefois, nous doutons qu'une telle situation survienne dans le contexte du CSEQ, une aide étant généralement accordée à une société opérante plutôt qu'à son actionnaire.